

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Mai 1790, concernant les Mendians dans Paris, ou dans les Départemens voisins.

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale informée qu'un grand nombre de Mendians étrangers au Royaume, abondant de toute part dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux Pauvres de la Capitale & du Royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre, a décrété le 30 mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la Ville & dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes & enfans, où seront reçus tous les Pauvres

domiciliés dans Paris, ou étrangers à la vill ede Paris mais François.

I I.

Tous les Mendians & gens ſans aveu, étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, ſeront tenus de demander des paſſeports, où ſera indiquée la route qu'ils devront ſuivre pour ſortir du Royaume.

I I I.

Tout Mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris depuis ſix mois, & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, ſera tenu de demander un paſſeport où ſera indiquée la route qu'il devra ſuivre pour ſe rendre à ſa Municipalité.

I V.

Huit jours après la publication du préſent Décret, tous les Pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les Départemens voiſins, ſeront conduits dans les maiſons deſtinées à les recevoir, à différentes diſtances de la Capitale, pour de-là, ſur les renſeignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du Royaume, s'ils ſont étrangers; ou s'ils ſont du Royaume, dans leurs Départemens reſpectifs, après leur formation; le tout ſur des paſſe ports qui leur ſeront donnés. Il ſera inceſſamment préſenté à l'Aſſemblée un règlement proviſoire pour le meilleur régime & la meilleure police de ces Maiſons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

V.

Il ſera en conſéquence accordé à chaque Département, quand il ſera formé, une ſomme de trente mille livres, pour être employée en travaux utiles.

V I.

La déclaration à laquelle ſeront ſoumis les Mendians conduits dans ces maiſons, ſera faite au Maire ou autre Officier municipal, en préſence de deux Notables.

VII.

Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passeport. Ce secours sera donné par les Municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passeport sera visé par l'Officier municipal auquel il sera présenté, & la somme qui aura été délivrée, y sera relatée.

VIII.

Tout homme qui, muni d'un passeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les Gardes nationales des Municipalités, ou par les Cavaliers de la Maréchaussée des Départemens, & conduit dans les lieux de dépôts les plus prochains; ceux-ci rendront compte sur le champ aux Officiers municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

IX.

Les Municipalités des Départemens voisins des frontières, seront tenues de prendre les mesures & les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du Royaume les Mendians étrangers sans aveu qui s'y seroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

X.

Les Mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités & ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs Municipalités, munis de passeports convenables.

XI.

Les Mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux & ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dûs à l'humanité souffrante.

XII.

A la tête des passeports délivrés soit pour l'intérieur du Royaume, soit pour les Pays étrangers, seront imprimés

les articles du préſent Décret, & le ſignalement des Mendians y ſera également inſcrit.

X I I.

Il ſera fourni par le Tréſor public les ſommes néceſſaires pour rembourſer cette dépenſe extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux Hôpitaux.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, de Saint-Priest. Vu au Conſeil, Lambert. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.